Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) se réjouit du projet de rédaction, par le Haut-Commissaire aux droits de l’homme, d’une étude relative aux solutions visant à promouvoir l’éducation numérique des jeunes et à assurer leur protection contre les menaces en ligne. L’ECLJ travaille depuis plusieurs années sur la question de la pornographie[[1]](#footnote-1). Par ces observations qu’il a l’honneur de lui soumettre, il souhaite contribuer à l’important et nécessaire travail du Haut-Commissaire, dont l’étude projetée devrait aborder le sujet de l’exposition à la pornographie en ligne puisqu’elle est une menace pour les jeunes (I). Il est donc nécessaire de recommander la mise en place de solutions afin de les en protéger (II).

Le récent rapport de l’ECLJ intitulé « Lutter contre la pornographie – Mieux réglementer l’accès à la pornographie » (septembre 2023) est joint en annexe à la présente contribution qu’il complétera par l’apport d’éléments de fond plus détaillés, de riches références d’articles scientifiques, études, sondages, ainsi que de nombreux exemples de solutions et bonnes pratiques tirés du droit comparé.

**I. L’exposition à la pornographie en ligne, une menace pour les jeunes**

L’entrée dans l’ère d’internet a mis la pornographie à portée de clic pour les adultes comme pour le jeune public, transformant la société en une véritable « société de consommation pornographique ». En effet, elle est désormais consommée massivement et la pandémie de Covid-19 a accentué ce phénomène qui s’avère mondial. L’exposition à la pornographie a pourtant de graves conséquences, en particulier pour les jeunes (1) dont elle viole les droits fondamentaux (2).

**1. Un phénomène global, massif et porteur de graves conséquences**

À l’égard des enfants et adolescents, la pornographie relève de leur sexualisation dont elle apparaît comme une forme extrême. Malheureusement, elle est même devenue une source d’information concernant la sexualité. En 2022, l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe (APCE) s’est dite « *vivement préoccupée par l’exposition sans précédent des enfants aux images pornographiques, qui nuit à leur développement psychique et physique[[2]](#footnote-2)* ». Les études attestent que ceux-ci y sont exposés massivement : de plus en plus nombreux, toujours plus tôt et de manière plus intensive. Concernant la France, en 2022, ce sont 2,3 millions de mineurs qui visitent chaque mois des sites « adultes », soit une progression de +36 % en 5 ans ; cela représente plus de 51 % des garçons de 12 à 17 ans[[3]](#footnote-3). En outre, 9 % des mineurs fréquentent quotidiennement ces sites[[4]](#footnote-4). Une autre étude réalisée en 2023 révèle que plus d’un quart des 18-24 ans interrogés (27 %) ont visionné de la pornographie pour la première fois entre 8 et 12 ans, un chiffre qui a plus que

doublé en 10 ans (11 % en 2013)[[5]](#footnote-5). Les mêmes constatations sont faites dans de nombreux pays (cf. rapport en annexe, p. 12-14). Ce fléau est global, ce qui s’explique notamment par l’utilisation du smartphone, de plus en plus répandu chez les mineurs : il est la principale porte d’accès des jeunes à la pornographie.

Si la pornographie s’avère néfaste pour toute personne, les jeunes y sont particulièrement vulnérables. Alors même que leur cerveau est encore en développement, les conséquences de l’exposition à la pornographie en ligne sont dévastatrices (cf. rapport en annexe, p. 14-16) : formation d’attentes irréalistes en matière de sexualité, comportements sexuels risqués (activité sexuelle précoce, partenaires multiples, sexting, utilisation de substances psychoactives, vulnérabilité aux IST etc.), niveau d’intégration sociale plus faible, baisse des résultats scolaires, apparition de complexes et de symptômes dépressifs, augmentation notable de la violence sexuelle entre mineurs, etc. Le risque d’addiction à la pornographie est également prégnant : la pornographie agit sur le système de récompense et les neurosciences montrent que la réaction du cerveau à ce type de contenu est similaire à celle provoquée par les drogues dures. Contrairement à d’autres addictions, celle-ci est difficile à enrayer car la quantité de contenus gratuits est illimitée.

**2. Une violation des droits de l’enfant[[6]](#footnote-6)**

Par son ampleur, sa portée et le sérieux de ses conséquences, l’exposition à la pornographie en ligne viole les droits de l’enfant. Elle constitue une violence sexuelle commise à grande échelle contre les jeunes. Ainsi, le code pénal français (art. 227-24) incrimine le fait de laisser la pornographie à la portée des mineurs dans un paragraphe relatif aux « *infractions sexuelles commises contre les mineurs* » appartenant lui-même à une section traitant « *de la mise en péril des mineurs* » dans un titre concernant les « *atteintes à la personne humaine* ». Les recherches montrent que chez les jeunes enfants, une telle exposition peut « *induire des perturbations psychiques et des dérèglements de comportements analogues à ceux d’un abus sexuel*[[7]](#footnote-7) ».

En droit de l’Union européenne, la directive Services de médias audiovisuels révisée en 2018 exige des États membres qu’ils garantissent que les services de médias audiovisuels « *qui pourraient nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir […] Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie [...], font l’objet des mesures les plus strictes* » (nouvel article 6 bis).

L’exposition des jeunes à la pornographie constitue une violation directe de la Déclaration des droits de l’enfant (1959) et de la Convention internationale des droits de l’enfant (CIDE – 1989). Ces textes stipulent tous deux que « *l’enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d’une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d’une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* ». Leur ancêtre, la Déclaration de Genève (26 Septembre 1924), énonce en outre que « *[…] les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l’humanité doit donner à l’enfant ce qu’elle a de meilleur […]* » (Préambule) et que « *L’enfant doit être mis en mesure de se développer d’une façon normale, matériellement et spirituellement* » (art. 1). Or il est évident que la pornographie ne correspond guère au modèle de ce que l’humanité a de meilleur à donner à l’enfant. En matière d’accès aux médias, l’article 17.e. de la CIDE stipule encore que « *les États parties favorisent l’élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l’enfant contre l’information et les matériels qui nuisent à son bien-être […]* », dont fait évidemment partie la pornographie en ligne. Il incombe donc aux États parties de se conformer aux obligations auxquelles ils ont souscrit, notamment celle de protéger les jeunes face à la pornographie en ligne.

**II. Protéger les jeunes contre l’exposition à la pornographie en ligne : quelles solutions ?**

Les mineurs n’étant pas autorisés à accéder à la pornographie dans le monde réel, il est logique qu’il en soit de même en ligne : ce qui est illégal hors ligne doit aussi l’être en ligne. Protéger les jeunes contre l’exposition à la pornographie en ligne nécessite la mise en place de politiques de prévention et de sensibilisation efficaces (1), ainsi que de mesures empêchant les jeunes d’accéder à la pornographie (2).

**1. Mettre en place des politiques de prévention et de sensibilisation efficaces**

Les mesures de prévention sont essentielles et consistent notamment à appréhender l’exposition à la pornographie comme une question de santé publique (a) et à prévoir à ce sujet une éducation, en particulier numérique, de qualité (b).

**a. Appréhender l’exposition à la pornographie comme une question de santé publique** nécessite d’en reconnaître expressément la nocivité, à l’aide de résolutions non-contraignantes(dix-sept États des États-Unis), à l’instar de ce qui se fait pour le tabagisme ou l’alcoolisme. D’autre part, les conséquences de l’exposition des jeunes à la pornographie, en particulier pour la santé psychique, devraient être prises en compte dans les programmes nationaux en matière de santé (Pologne, Programme national de santé pour 2016-2020, VII, 2.8-2.11). Enfin, il convient de développer une prise en charge efficace des comportements addictifs liés à la consommation de pornographie en développant et rendant accessibles de véritables thérapies dans ce domaine[[8]](#footnote-8), comme pour d’autres types d’addictions.

**b. Prévoir une éducation de qualité sur la question de l’exposition à la pornographie** est essentiel[[9]](#footnote-9). Pour sensibiliser le public sur la gravité de l’exposition des jeunes à la pornographie, l’organisation de campagnes d’information est indiquée (France - 2021[[10]](#footnote-10)). L’éducation des jeunes au bon usage des technologies de l’information et de la communication (TIC) doit aborder les dangers de l’exposition à la pornographie et de la pratique répandue du sexting ou textopornographie[[11]](#footnote-11) : on se reportera en la matière aux Conventions de Lanzarote (2007 – art. 6) et d’Istanbul (2011 – art. 17), aux résolutions de l’APCE[[12]](#footnote-12) et à la Nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants. En outre, l’information large des parents, premiers éducateurs de leurs enfants, est primordiale car peu semblent vraiment conscients de l’ampleur de la consommation de pornographie chez les jeunes[[13]](#footnote-13). Il faut donc renforcer leur responsabilisation sur ces questions[[14]](#footnote-14), à la fois du point de vue de l’utilisation des TIC et de l’éducation à la sexualité, pour prendre de vitesse la vision pornographique avec un discours sain, authentique, cohérent, portant une vision positive de la sexualité à laquelle les jeunes pourront se référer au besoin. En tout état de cause, la vision donnée ne peut pas se limiter à de simples techniques de recherche ludique de plaisir[[15]](#footnote-15).

**2. Mettre en place des mesures empêchant les jeunes d’accéder à la pornographie**

Les dispositifs ci-après[[16]](#footnote-16) ont été mis en place par des États afin de mieux réglementer l’accès à la pornographie. Aucune de ces mesures n’est parfaite dès lors qu’existent des possibilités de contournement, mais, combinées entre elles, elles pourraient a minima permettre de réduire l’accès non-intentionnel à la pornographie.

**a.** **Imposer l’apposition d’un avertissement relatif aux effets néfastes de la pornographie** sous forme de message sur les matériels pornographiques numériques et à l’entrée des sites pornographiques, ou de message instantané lors de recherches. En ce sens, l’Utah (États-Unis) a adopté la *Porn Warning Label Law*. Une autre mesure est d’**adopter un système de classification des contenus audiovisuels** de manière à filtrer violence et pornographie sur internet.

**b. Créer un organe national en charge** de la protection des jeunes en la matière. Cela peut permettre de coordonner l’effort national, voire de servir d’interlocuteur dans le cadre d’une coopération internationale s’y rapportant. En 2015, l’Australie a créé *eSafety*, agence gouvernementale en charge de la sécurité en ligne des adultes et des enfants. La France a lancé un Comité de suivi sur la « Protection des mineurs contre la pornographie en ligne », ainsi qu’un Laboratoire pour la protection de l’enfance en ligne, « *initiative internationale […] afin de partager les expertises, les meilleures pratiques, et tester des solutions innovantes pour mieux protéger les enfants en ligne* ».

**c.** **Réprimer pénalement l’accessibilité d’un contenu pornographique aux mineurs.** Il s’agit d’incriminer la mise à disposition ou la diffusion de contenus pornographiques aux mineurs, mais également le fait qu’un contenu pornographique soit simplement accessible à un mineur. Le code pénal prévoit cela par exemple en France (art. 227-24) et en Pologne (art. 200).

**d. Imposer l’installation et l’activation par défaut d’un contrôle parental ou d’un logiciel de filtrage** dès la sortie d’usine sur les appareils connectés à internet, la désactivation pouvant être demandée par le titulaire du contrat prévoyant l’accès à Internet. En effet, trop peu nombreux sont les parents qui installent et activent ce type de logiciels sur les appareils auxquels accèdent leurs enfants. Si leur efficacité reste discutée, ils feraient néanmoins leurs preuves chez les plus jeunes[[17]](#footnote-17). Il s’agit aussi d’assurer qu’un tel dispositif soit en tout état de cause installé et activé par défaut dans les écoles, les bibliothèques et les lieux publics. Certains États des États-Unis, le Royaume-Uni ou l’Italie expérimentent de telles mesures.

**e.** Alors que la pornographie entre désormais dans les cours de récréation, principalement via les téléphones portables, il est indispensable d’agir pour **sanctuariser les établissements d’enseignement.** Outre l’activation obligatoire d’un logiciel de blocage ou de filtrage (Loi CIPA aux États-Unis), éventuellement avec redirection vers des matériels éducatifs ou relatifs aux dangers de l’internet (Nouvelle-Zélande), il convient de noter que de plus en plus de pays optent pour limiter ou interdire l’usage d’appareils connectés dans les établissements d’enseignement (France, Italie, Pays-Bas, certaines communautés autonomes d’Espagne etc.).

**f. Exiger des sites pornographiques une vérification de l’âge de leurs utilisateurs.** Une telle mesure est largement promue par la Commission européenne ou encore l’APCE. Des États (Allemagne, Royaume-Uni, France, etc.) s’y essaient, avec plus ou moins de succès. Si un tel dispositif paraît efficace pour protéger les jeunes de l’accès non-intentionnel à ces sites, il pose toutefois des difficultés techniques, économiques et juridiques qui découlent principalement du choix de la méthode de vérification de l’âge en ligne qui doit poursuivre le double objectif de sécurité et d’efficacité. En 2023, le Gouvernement français a annoncé vouloir tester une solution de vérification « en double anonymat » utilisant un tiers de confiance indépendant. **Une telle obligation pourrait être imposée sous peine de blocage** (Allemagne, France) dans l’attente de la mise en conformité à la loi.

**g. Responsabiliser les plateformes en ligne** en imposant notamment des obligations en matière de modération (qui doit être proactive, par des personnes physiques et avec des outils d’aide à la détection) et de signalement (auquel des suites effectives doivent être données), de manière à éradiquer une partie des contenus préjudiciables qui seraient autrement accessibles aux mineurs. Cela a une importance particulière pour les plateformes qui ne sont pas « pornographiques » à proprement parler mais sur lesquelles se trouvent de tels contenus, notamment les réseaux sociaux. De ce point de vue, il convient de signaler que le Règlement sur les Services numériques adopté en octobre 2022 par l’Union européenne, est de nature à intensifier la lutte contre l’exposition des mineurs à la pornographie. Il prévoit également une responsabilisation des « très grandes plateformes en ligne » (Google, Facebook etc) auxquelles sont imposées des obligations additionnelles, notamment en termes d’évaluation annuelle des risques systémiques liés aux services proposés, et concernant notamment « *tout effet négatif réel ou prévisible pour l’exercice des droits fondamentaux […] relatifs aux droits de l’enfant* ». En décembre 2023, la Commission européenne a inclus trois grands sites pornographiques à la liste de ces « très grandes plateformes en ligne ».

**h.** **À l’ère d’internet, actualiser la *Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes*** adoptée dans le cadre des Nations Unies en 1923. Plusieurs dizaines d’États s’y sont notamment engagés à poursuivre et punir le trafic pornographique, et cela dans des termes très larges tant en ce qui concerne les types de contenus que les actes qui s’y rapportent (fabrication, détention, mode de circulation etc). L’ECLJ appelle donc le Haut-Commissaire à inviter les États parties à respecter les obligations découlant de ce texte qui tient compte du fait que la pornographie est intrinsèquement mauvaise et contraire à la dignité humaine des personnes mises en scènes et de celles qui en consomment, en particulier les jeunes.

1. ECLJ, [Pornographie et droits de l’homme](https://eclj.org/pornography-and-human-rights-report), Rapport ; ECLJ, [Tierce intervention](https://eclj.org/free-speech/echr/roman-chocholac-v-slovakia-no-81292/17) à la Cour européenne des droits de l’homme dans l’affaire Roman Chocholáč c. Slovaquie (n° 81292/17) ; ECLJ, [Lutter contre la pornographie – Mieux réglementer l’accès à la pornographie](https://eclj.org/combating-pornography), Rapport, septembre 2023 (également disponible [en anglais](https://eclj.org/combating-pornography?lng=en)). [↑](#footnote-ref-1)
2. APCE, Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l’exposition des enfants aux contenus pornographiques, Résolution 2429 (2022), § 2. [↑](#footnote-ref-2)
3. ARCOM, [La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs](https://www.arcom.fr/sites/default/files/2023-05/La_frequentation_des_sites_adultes_par_les_mineurs%20-%20Etude_Arcom_0.pdf), mai 2023, p. 26. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ibid., p. 10. [↑](#footnote-ref-4)
5. 01net, « [Exclusif (IFOP) – 8 Français sur 10 doutent de l’efficacité du blocage des sites X](https://www.01net.com/vpn/etude-francais-sites-adultes/) », juillet 2023. [↑](#footnote-ref-5)
6. On entend par « enfant », « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans » au sens de la Convention internationale des droits de l’enfant (1989). [↑](#footnote-ref-6)
7. « [L’environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans : Que transmettons-nous à nos enfants ?](https://enfants-medias.cemea.asso.fr/IMG/rapportCIEM.pdf)» Rapport en réponse à la mission confiée par Ségolène Royal, Ministre déléguée à la Famille, à l’Enfance et aux Personnes handicapées au Collectif Interassociatif Enfance Médias (CIEM), mai 2002, p. 39. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir p. ex. [Association Déclic](https://assodeclic.com/) (France) : notamment accompagnement de l’addiction pornographique et formation des professionnels de santé, sous les auspices d’une psychologue clinicienne dirigeant un service hospitalier spécialisé dans les addictions sexuelles et à la pornographie. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir APCE, Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, Résolution 2412 (2021), § 10.2.1. [↑](#footnote-ref-9)
10. [#JeProtègeMonEnfant - Campagne de lutte contre l’exposition des mineurs à la pornographie (youtube.com)](https://www.youtube.com/watch?v=AzeJdWpXbwc) [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir Smahel, D., Machackova, H., Mascheroni, G., Dedkova, L., Staksrud, E., Ólafsson, K., Livingstone, S., and Hasebrink, U. (2020), [*EU Kids Online 2020: Survey results from 19 countries*](https://www.lse.ac.uk/media-and-communications/assets/documents/research/eu-kids-online/reports/EU-Kids-Online-2020-10Feb2020.pdf), EU Kids Online, p. 82-88 ; Comité de Lanzarote, [*Avis sur les images et/ou vidéos d’enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants*](https://rm.coe.int/avis-du-comite-de-lanzarote-sur-les-images-et-ou-videos-d-enfants-sexu/168094e72f), 6.06.2019. [↑](#footnote-ref-11)
12. APCE, Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, Résolution 2412 (2021), § 10.2.3 ; APCE, Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l’exposition des enfants aux contenus pornographiques, Résolution 2429 (2022), § 6.9. [↑](#footnote-ref-12)
13. Dr Rafał Lange, et al., [*Nastolatki wobec pornografii cyfrowej - Trajektorie użytkowania*](https://cyberprofilaktyka.pl/badania/2022-nastolatki-a-pornografia-badania.pdf), Thinkstat NASK - Ogólnopolska Sieć Edukacyjna, Warszawa 2022, p. 6 : en Pologne, pour 58,5 % des jeunes interrogés, leurs parents n’ont pas discuté avec eux de la pornographie en ligne et de ses conséquences. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir Parlement européen, *Résolution sur la pornographie*, 17.12.1993, Journal officiel des Communautés européennes n° C 20/546 du 24.01.1994, 15 ; APCE, Lutter contre l’hypersexualisation des enfants, Résolution 2119 (2016),§ 4.3 ; APCE, Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, Résolution 2412 (2021), § 10.2.5. [↑](#footnote-ref-14)
15. Tribune d’un collectif, [Pornographie : « L’urgence d’une éducation à l’amour »](https://www.la-croix.com/Debats/Pornographie-Lurgence-dune-education-lamour-2022-01-20-1201195894), *La Croix*, 22.01.2022. [↑](#footnote-ref-15)
16. Détails et exemples de législations dans le rapport en annexe, p. 24 et s. [↑](#footnote-ref-16)
17. M. L.Ybarra, et al., “Associations between blocking, monitoring, and filtering software on the home computer and youth-reported unwanted exposure to sexual material online”, *Child Abuse & Neglect* 33 (2009), p. 857–869. [↑](#footnote-ref-17)